

RÈGLEMENT NUMÉRO 058

Modifiant le règlement numéro 338 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 345 217, \$ et la clause de taxation concernant les règlements numéros 333 et 338.

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décrété, par le biais du règlement numéro 333, un emprunt de 205 985 \$ et une dépense du même montant pour défrayer les travaux de réfection des ouvrages de captage du secteur des sources de la Ville de Portneuf, approuvé le 5 octobre 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décrété, par le biais du règlement numéro 338, un emprunt de 360 804 \$ pour défrayer l'aménagement des sources captages, bâtiment de service et traitement, approuvé le 19 avril 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le coût maximum des travaux admissibles a changé, faisant en sorte que la dépense totale à engager est de 912 006 \$

CONSIDÉRANT QU' une contribution financière en vertu du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 a été accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux au montant de 445 144.\$ et sera versée à l'issue des travaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 10 juillet 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Roland Labrie et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 058 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Le titre du règlement numéro 338 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 058 Modifiant le règlement numéro 338 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 345 217, \$ et la clause de taxation concernant les règlements numéros 333 et 338.

Article 3. L'article 1 du règlement numéro 338 est remplacé par le suivant :

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux municipaux pour l'aménagement des sources – captages, bâtiment de service et traitement selon les plans et devis et dont le montant total est estimé à 912 006, \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Groupe Conseil Génivar ingénieurs conseil, en date du 7 juillet 2006, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe A-1.

Article 4. L'article 2 du règlement 338 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 912 006 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 5. L'article 3 du règlement 338 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 912 006 \$ sur une période de quinze (15) ans.

Article 6. L'article 4 des règlements 333 et 338 sont remplacés par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du secteur sud sur le territoire de la Ville une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les règlements 333 et 338 selon le décret de regroupement 794-2002 article 19 «le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements»

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

greffière

Adopté à la séance du 13 juillet 2006.